

DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 / 164**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA**  
**CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Concert « Big Bang Lahnstein »**

**Samedi 10 juin 2023 - Scourédon**

**Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

**Vu** la circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 22 décembre 2023 relatif à la nouvelle posture du plan Vigipirate « hiver – printemps 2023 » ;

**Vu** l'organisation, par la commune de Tourrettes sur Loup, d'une manifestation musicale par le groupe « Big Bang Lahnstein », le samedi 10 juin 2023 sur la placette du Scourédon, place de la Libération ;

**Considérant** que la présence de visiteurs et d'usagers liée à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet événement ;

# ARRÊTE

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Tourrettes sur Loup, par le biais du service culturel, organise un concert par le groupe allemand « Big Bang Lahnstein » le samedi 10 juin 2023 de 19h00 à 21h00 sur « la Barbacane » et sur la placette du Scourédon jouxtant l'église Saint Grégoire sise place de la Libération sur la commune.

**Article 2** : L'animation musicale, assurée par le groupe de musique « Big Bang Lahnstein », autorisée par la mairie, se produira sur la placette du Scourédon derrière l'église, place de la Libération, entre 19h00 et 21h00.

**Article 3** : La soirée ne devra pas dépasser 22h00, le samedi 10 juin 2023. Les emplacements utilisés devront être libres le soir même, à 22h00 au plus tard, en veillant à laisser les lieux en parfait état de propreté.

## POUR LE STATIONNEMENT

**Article 4** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 10 juin 2023 de 14h00 à 22h00, fin de la manifestation, sur les emplacements suivants :

- Emplacements « zone bleue », au lieu-dit « la Barbacane », place de la Libération
- Emplacements « deux roues » au lieu-dit « la Barbacane »
- Emplacements GIC-GIG face au Scourédon

**Article 5** : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

## POUR LA CIRCULATION

**Article 6** : A 14h00, avant le début de la mise en place pour la manifestation, la circulation sera déviée au niveau du 05 place de la Libération, afin d'engager les véhicules dans le parking central, qui servira de déviation, pour qu'aucun véhicule ne circule au lieu-dit « la Barbacane ». La circulation sera rétablie vers 22h00 (heure estimative) le samedi 10 juin 2023, une fois obtenue l'assurance d'une totale sécurité de circulation.

**Article 7** : La signalisation pour les déviations, ainsi que pour les sens interdits, sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

**Article 8** : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile) ainsi que les véhicules d'intervention du département, les organisateurs et certains privés (en cas de force majeure) et sous réserve de l'accord au cas par cas de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, ne seront pas concernés par l'interdiction de circulation.

## POUR LA SECURITE

**Article 9** : Afin de garantir la piétonisation du lieu-dit « la Barbacane », place de la Libération, des véhicules seront utilisés pour barrer la place contre les véhicules béliers.

**Article 10** : Les différents usagers et invités devront respecter les gestes barrières, afin d'éviter la propagation du virus covid-19. Le port du masque est fortement recommandé pour toutes personnes.

**Article 11** : En cas d'incident, l'église Saint Grégoire sise 15 place de la Libération et le château-mairie sis place Maximin Escalier serviront de point de rassemblement.

**Article 12** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la gendarmerie nationale et la police municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire, [f.poma@tsl06.fr](mailto:f.poma@tsl06.fr)
- Monsieur le 1er Adjoint, [jl.dalcher@tsl06.fr](mailto:jl.dalcher@tsl06.fr)
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, [m.moncho@tsl06.fr](mailto:m.moncho@tsl06.fr)
- Monsieur le Conseiller municipal délégué aux manifestations, [a.callet@tsl06.fr](mailto:a.callet@tsl06.fr)
- Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Roquefort-les-Pins,  
• [cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le commandant du service d'incendie et de secours, [contact@sdis06.fr](mailto:contact@sdis06.fr)
- Direction Envinet, [envinet@agglo-casa.fr](mailto:envinet@agglo-casa.fr)
- Madame la responsable du service distribution de la Poste, [marylene.paternotte@laposte.fr](mailto:marylene.paternotte@laposte.fr)
- Messieurs les agents de la police municipale, [police@tsl06.fr](mailto:police@tsl06.fr)

Fait à Tourrettes sur Loup, le lundi 05 juin 2023

Pour le Maire  
L'adjoint délégué à la sécurité,

  


Marc MONCHO